

**Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat**  
**Assemblée Plénière du 21 juillet 2015**



Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat s'est réuni en Commission Plénière le 21 juillet 2015. La délégation FGF-FO était composée de Christian Grolier, Jean-Pierre Moreau, Serge Guitard et Franck Fievez.

La CFTC n'était pas représentée.

2 points étaient à l'ordre du jour :

***1. Projet de décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de l'État au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville***

Le projet de décret présenté a pour objet de tirer les conséquences de la création par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville en lieu et place des zones urbaines sensibles.

En effet, cette loi prévoit la redéfinition de la géographie prioritaire de la politique de la ville qui était basée, jusqu'au 31 décembre 2014, sur des zones urbaines sensibles (ZUS). Les quartiers prioritaires de la politique de la ville devant être créés ne recoupent pas obligatoirement le zonage précédent des zones urbaines sensibles.

C'est ainsi que les 1300 quartiers prioritaires de la politique de la ville retenus vont se situer sur 700 communes, dont 100 n'émergeaient pas jusqu'alors, à la politique de la ville, alors, qu'inversement, 300 communes vont sortir du dispositif des zones urbaines sensibles.

Ce projet de décret contient également des dispositions transitoires qui visent à organiser une « sortie en sifflet » de la NBI Ville versée aux fonctionnaires exerçant en ZUS qui ne seront plus éligibles à cette NBI, du seul fait de l'évolution de la cartographie de la politique de la ville.

Plus concrètement, le mécanisme envisagé conduit à maintenir la totalité de la NBI durant trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, puis à en attribuer les deux tiers pendant l'année 2018 et, enfin, d'en attribuer un tiers pendant l'année 2019.

La durée de la période transitoire proposée est soi-disant adaptée à la durée moyenne d'exercice des fonctions dans ces zonages celle-ci étant généralement estimée, dans la fonction publique de l'Etat, à 5 ans.

**Commentaire FO :**

*Nous avons rappelé que FO ne cautionnerait en aucun cas une baisse de la rémunération des fonctionnaires au prétexte d'un nouveau zonage ou redécoupage des zones sensibles.*

*Nous avons revendiqué que chaque agent affecté dans une zone précédemment reconnue comme sensible continue de percevoir sa NBI à taux plein tant qu'il ne changeait pas d'affectation.*

**VOTE :**

**Pour :** CFDT, CGT, FSU, UNSA, CGC

**Abstention :** Solidaires

**Contre :** FO

**2. *Projet de décret relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés »***

Ce projet fait suite aux annonces du Président de la République de recruter 10 000 apprentis dans la fonction publique de l'Etat d'ici la fin du quinquennat.

La majorité des jeunes apprentis étant âgée de quinze à dix-huit ans, la mise en place d'un dispositif permettant l'adaptation des dispositions prévues par le code du travail, à la fonction publique, sont nécessaires à la mise en œuvre du plan gouvernemental.

Le code du travail (article L.4153-8) pose le principe de l'interdiction d'emploi des travailleurs de moins de dix-huit ans, à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Cependant, l'article L.4153-9 du même code prévoit que, par dérogation, des jeunes de moins de dix-huit ans peuvent être affectés à certaines catégories de travaux, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Ainsi, le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 *relatif à la procédure de dérogations prévues à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans* prévoit l'octroi de dérogations délivrées par l'inspection du travail, par une procédure déclarative. L'employeur adresse à l'inspection du travail, une déclaration de dérogation, sous réserve d'avoir préalablement satisfait à certaines conditions (évaluation des risques concernant spécifiquement ces jeunes, avis médical d'aptitude pour chaque jeune en formation, information et formation à la santé et à la sécurité au travail). Ce dispositif déclaratif remplace le précédent dispositif d'autorisations de dérogations.

Cette procédure, faisant intervenir l'inspection du travail, n'est pas applicable à la fonction publique de l'Etat. De fait le gouvernement veut mettre en place un dispositif de dérogations spécifique à la FPE afin de permettre aux employeurs publics d'accueillir des jeunes mineurs en situation de formation professionnelle, dans les meilleures conditions de santé et de sécurité.

**□ Adaptation du dispositif applicable dans le secteur privé à la fonction publique de l'Etat**

Le présent projet de décret adapte la procédure applicable dans le secteur privé à la fonction publique de l'Etat, en confiant à l'inspecteur en santé et sécurité au travail (ISST) compétent, le rôle dévolu à l'inspecteur du travail dans le secteur privé.

Par conséquent, l'autorité administrative accueillant un jeune mineur en formation professionnelle, amené à devoir effectuer des travaux dits dangereux, devra, préalablement à son affectation, adresser à l'inspecteur en santé et sécurité au travail compétent, une déclaration de dérogation visant à permettre l'exécution des travaux confiés à cet apprenti. Cette déclaration élaborée en association avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent au sein de l'autorité administrative d'accueil, devra être transmise, concomitamment, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent.

### **Commentaire FO :**

*Ce dispositif certes amélioré depuis les différentes réunions de la commission hygiène et sécurité n'est pour autant pas satisfaisant. Tout d'abord, face à des objectifs ambitieux et contraignants assignés à des directeurs de recruter 10 000 apprentis en 2 ans, il est évident que l'avis de l'Inspecteur en santé et sécurité au travail lui-même sous l'autorité de dudit Directeur ne pèsera pas lourd dans la balance, à la différence de l'inspecteur du travail dans le privé qui est indépendant.*

*Ensuite alors même que l'apprentissage sur les métiers non dangereux n'en est qu'à ses balbutiements, il nous semble inconcevable pour FO de vouloir l'étendre aux métiers dits dangereux de la FPE.*

*En effet, comme pour tous les corps, les fonctionnaires en charge de métiers dits dangereux ont subi de nombreuses suppressions d'effectifs qui ont largement dégradé les conditions de travail. Ajoutées à ces contraintes, la surveillance, la sécurité et, si le temps le permet, la formation des apprentis ne peut que contribuer à alourdir la charge de travail des agents et induire des risques notoires de sécurité tant pour l'apprenti que pour son maître de stage qui reste pénalement responsable.*

*C'est pourquoi FO a voté contre ce texte.*

### **VOTE :**

**Pour :** CFDT

**Abstention :** FSU, UNSA, Solidaires, CGC

**Contre :** FO, CGT

